

Arrêté n° 2018-521/GNC du 13 mars 2018
portant diverses dispositions relatives à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2018-521/GNC du 13 mars 2018 portant diverses dispositions relatives à l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. JONC du 15 mars 2018 Page 2634

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article Lp. 461-4 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, le président de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Dans ce cadre, il signe les actes et pièces au nom de l'autorité de la concurrence.

Le président de l'autorité de la concurrence a qualité pour agir en demande et en défense et présenter des observations devant toute juridiction au nom de cette autorité.

Article 2

Les décisions de l'autorité de la concurrence mentionnées à l'article Lp. 465-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie sont publiées sur le site internet de l'autorité. Leur publicité peut être limitée pour tenir compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.